

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1203223/9

M. M. A.

Mme Champenois
Rapporteuse

M. Rhée
Rapporteur public

Audience du 9 juillet 2014
Lecture du 20 août 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(9^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 2 avril 2012, présentée par M. M. A. , demeurant à Nogent-sur-Marne (94130) ; M. A. demande au tribunal d'annuler la délibération du conseil municipal 11/196 du 14 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne a approuvé le protocole d'accord transactionnel à passer avec la société Alliel Hôtel, approuvé le bail à passer avec la même société sur des locaux appartenant à la commune et autorisé le maire à signer ces deux conventions ;

Il soutient que le droit d'information des élus a été méconnu, faute pour le maire d'avoir procédé à la transmission des documents demandés ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2012, présenté pour la commune de Nogent-sur-Marne, représentée par son maire, par la SCP Pigot Segond associés, qui conclut au rejet de la requête, et demande au tribunal de mettre à la charge de M. A. une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les informations données aux élus étaient suffisantes et permettaient de se prononcer en toute connaissance de cause ;
- M. A. ne démontre pas la nécessité d'obtenir les documents demandés pour se prononcer sur la délibération soumise au vote ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 novembre 2012, présenté par M. A[redacted], qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens, et demande en outre au tribunal de mettre à la charge de la commune une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A[redacted] soutient en outre que :

- la délibération est entachée d'un détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2013, présenté pour la commune de Nogent-sur-Marne qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mars 2013, présenté par M. A[redacted], qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juillet 2014 ;

- le rapport de Mme Champenois ;

- les conclusions de M. Rhée, rapporteur public ;

- et les observations de Me P[redacted], représentant la commune de Nogent-sur-Marne ;

1. Considérant que par délibération n° 11/196 du 14 décembre 2011, le conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne a approuvé le protocole d'accord transactionnel à passer avec la société Alliel Hôtels accompagnant la reprise de l'entreprise Société hôtelière Elysées Nogent suite au jugement du tribunal de commerce de Créteil du 12 octobre 2011, approuvé le bail à passer avec la même société sur des locaux appartenant à la commune et autorisé le maire à signer ces deux conventions ; que M. A[redacted], conseiller municipal, avait, par courriel du lundi 12 décembre 2011, sollicité du maire la communication de documents et d'informations relatifs à cette délibération, demande à laquelle le maire n'avait pas répondu ; qu'il a formé un recours gracieux le 17 janvier 2012 tendant à la communication desdits documents, au retrait de la délibération et à une nouvelle inscription à l'ordre du jour de celle-ci ; que par courriel du 23 janvier 2012 et courrier du 27 janvier suivant, le maire a communiqué à M. A[redacted] les documents demandés et lui a fourni des réponses aux différentes questions qu'il avait posées et rejeté son recours gracieux dirigé contre ladite délibération ; que M. A[redacted] doit être regardé comme demandant l'annulation de la délibération 11/196 du 14 décembre 2011 et le rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être*

informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. » ; qu'il résulte de ces dispositions que les membres du conseil municipal appelés à délibérer doivent pouvoir consulter, avant la séance, les pièces et documents nécessaires à leur information ; que ce droit, dont le but est de permettre aux conseillers municipaux de voter les délibérations du conseil municipal après avoir eu accès à tous les éléments de nature à éclairer leur décision, constitue une garantie essentielle attachée à l'exercice de leurs missions ;

3. Considérant que le 12 décembre 2011, M. A [] a sollicité du maire de la commune de Nogent-sur-Marne, par courriel, la communication du contrat de bail du 15 mai 1972 conclu entre la commune et la société hôtelière Elysées Nogent, le jugement du tribunal de grande instance du 24 septembre 2007 renouvelant le bail, le jugement du tribunal de commerce de Créteil du 12 octobre 2011 prononçant la cession de la société au profit de la société en formation dénommée société Alliel Hôtel et la déclaration de créances de la commune, l'ensemble de ces documents étant visés dans le projet de délibération 11/196 soumis aux élus lors du conseil municipal du 14 décembre suivant ; que la délibération querellée intervenait en vue de l'exécution du jugement du tribunal de commerce de Créteil du 12 octobre 2011, qui arrêta la cession de la société hôtelière Elysées Nogent et exposait les conditions dans lesquelles devait intervenir cette cession, concernant notamment la reprise du bail ; qu'il s'en suit que la communication de ce jugement du tribunal de commerce, ainsi que de la déclaration de créances de la commune, du bail et du jugement du tribunal de grande instance précités était de nature à informer l'intéressé de manière précise et détaillée sur l'objet de la délibération, alors qu'il ressort des pièces du dossier que le vote de cette délibération revêtait une grande importance pour la commune ; qu'il n'est pas contesté que le maire n'a pas répondu à cette demande avant de mettre aux voix la délibération querellée ; que la commune n'établit pas l'impossibilité de communiquer lesdits documents ou de mettre à même le requérant de les consulter sur place avant la réunion du conseil municipal ; que, dans ces conditions, la commune de Nogent-sur-Marne a méconnu le droit à l'information que les élus tirent des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, nonobstant la communication préalable aux élus d'une note détaillée avant le conseil municipal du 14 décembre 2011 ; que la circonstance que M. A [] ait obtenu communication de ces pièces postérieurement à l'adoption de la délibération attaquée ne saurait être utilement invoquée par la commune ; qu'ainsi, la délibération a été votée en méconnaissance du droit à l'information des élus et doit, par suite, être annulée, ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

5. Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune, partie perdante à la présente instance, la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

6. Considérant, d'autre part, que M. A. [] ne justifie pas des frais qu'il a engagés ; qu'ainsi, ses conclusions tendant à l'application des dispositions précitées ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération 11/196 du 14 décembre 2011 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne ainsi que la décision rejetant son recours gracieux sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Nogent-sur-Marne sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 sont rejetées.

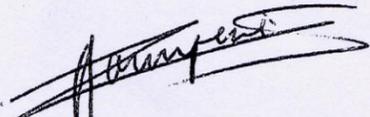
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. M. [] A. [] et à la commune de Nogent-sur-Marne.

Délibéré après l'audience du 9 juillet 2014, à laquelle siégeaient :

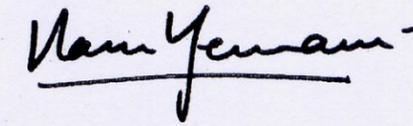
Mme Saint-Germain, présidente,
Mme Ruiz-Rodat, conseillère,
Mme Champenois, conseillère,

Lu en audience publique le 20 août 2014.

La rapporteure,


M. Champenois

La présidente,


S. Saint-Germain

Le greffier,


G. Ngassaki

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

